



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

jeux en ligne

Question écrite n° 52293

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les conséquences pour le sport français de l'ouverture annoncée à la concurrence du marché des paris sportifs, paris hippiques et des jeux en ligne. À la demande de la Commission européenne, un projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne va être soumis au Parlement européen. Ce projet constitue une réelle avancée, notamment en ce qu'il conforte les principes défendus avec force et conviction par le mouvement sportif français. Il en est ainsi de la garantie du droit de propriété des organisateurs qui donnera les moyens juridiques au mouvement sportif de lutter pour l'éthique. Cependant, le mouvement sportif s'inquiète des conséquences d'une telle ouverture des jeux en ligne. En effet, si ce projet de loi était effectivement voté sans les garde-fous nécessaires, il pourrait mettre à mal l'éthique sportive et compromettre à terme le modèle de financement du secteur sportif. Le mouvement sportif demande à ce que le Parlement lui donne les moyens d'agir en prévoyant que deux représentants au moins du mouvement sportif siègent au sein de l'autorité de régulation qui sera bientôt mise en place. Parallèlement, un nouveau mode de financement du développement de l'activité sportive pourrait être mis en place grâce à un prélèvement de 1,8 % sur les sommes mises sur les jeux traditionnels de la Française des jeux, comme c'est le cas actuellement, et sur les paris sportifs. Par conséquent, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la préservation de l'éthique des manifestations et compétitions sportives ainsi qu'à la pérennité des modalités de financement du sport en général. Tout d'abord, les mesures présentées comme étant indispensables à la préservation de l'éthique sportive sont d'ores et déjà prévues dans le projet de loi sur l'ouverture à la concurrence et la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Ainsi en est-il de la représentation du monde sportif au sein de la commission consultative de l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), prévue au III de l'article 26 du projet de loi. En effet, un représentant du Comité national olympique et sportif français et trois représentants des principales ligues ou fédérations sportives siégeront au sein de cette commission. Tel est encore le cas du droit de propriété des organisateurs de manifestations sportives, qui se trouve reconnu à l'article 52 du projet de loi. En effet, les conditions de négociation de ce droit feront naître un dialogue entre les organisateurs de manifestations sportives et les opérateurs agréés de paris sportifs sur la base duquel pourront être déterminées les conditions d'une exploitation des paris adaptée aux spécificités de chaque discipline sportive et respectueuse de l'éthique qu'elle véhicule. Quant à la préservation des dispositifs actuels de financement du sport, non seulement le prélèvement de 1,8 % aujourd'hui opéré au profit du Centre national de développement du sport sur les mises engagées aux jeux de loterie de La Française des jeux sera maintenu, mais il sera de surcroît étendu à l'ensemble des paris sportifs, que ceux-ci soient exploités par cette société ou par les autres opérateurs de paris sportifs. Bien que cette extension se fasse, dans un premier temps, à un taux sensiblement inférieur (1,3 % des

mises), l'article 43 du projet de loi prévoit que le taux de ce prélèvement sera porté à 1,5 % en 2011 pour atteindre ensuite 1,8 % en 2012. En outre, d'autres dispositions du projet de loi et de ses textes d'application ont, directement ou indirectement, pour objet de contribuer à la préservation de l'éthique sportive. Ainsi en est-il, par exemple, des modalités de détermination des compétitions sportives servant de supports aux paris, qui feront une large place à la consultation des fédérations sportives concernées. Il en va de même de la détermination préalable, par les autorités publiques, des types de résultats supports de paris sportifs, qui tend à éviter que les opérateurs ne proposent au public des paris fantaisistes s'éloignant de l'idée de performance sportive. Tel est encore le cas des mesures de lutte contre les opérateurs illégaux de jeux en ligne. Enfin, le dispositif d'ensemble prévu par le projet de loi, en ce qu'il traduit la volonté du Gouvernement de procéder à une régulation stricte et rigoureuse du secteur des jeux et paris en ligne, est de nature à contribuer à cet objectif. À ce titre, le principe d'une autorisation préalable de tout opérateur de paris en ligne, celui de la traçabilité des opérations de jeu et de la conservation des données qui leur sont associées ou encore l'encadrement de la proportion maximale des mises reversée en moyenne aux joueurs sont autant de dispositifs contribuant à la préservation du monde sportif et de son éthique. Tels sont les principes fondamentaux de l'ouverture du marché des paris sportifs en ligne que le Gouvernement entend promouvoir à travers ce projet de loi.

Données clés

Auteur : [Mme Gisèle Biémouret](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52293

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2009, page 5779

Réponse publiée le : 24 novembre 2009, page 11142